

Arrêté municipal N°04-2025

**Instaurant un sens interdit pour les véhicules à moteur sur une partie
du Chemin de St Cyprien (VC n°8)**

Le Maire de la commune de Garnerans,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités Locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R411.25 à R411.28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les impératifs de sécurité des usagers et la préservation de la tranquillité publique,

Considérant que la circulation des véhicules à moteur sur la portion du chemin de Saint-Cyprien située entre le N° 360 et le N° 775 présente des risques pour les piétons, cyclistes et autres usagers non motorisés,

Considérant la nécessité de préserver l'environnement et la qualité du cadre de vie,

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la portion du chemin de Saint-Cyprien comprise entre le N° 360 et le N° 775.

ARTICLE 2 – L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas :

- Aux véhicules des services de secours et d'intervention,
- Aux véhicules des riverains et ayants droit pour nécessité d'accès notamment les véhicules devant accéder à la Lagune de St Cyprien ou aux parcelles agricoles,
- Aux véhicules d'entretien de la commune,
- Aux véhicules du SMIDOM pour le ramassage des ordures ménagères,
- Aux véhicules autorisés par dérogation spéciale délivrée par la mairie.

ARTICLE 3 - Une signalisation conforme aux prescriptions du Code de la route sera mise en place aux points d'accès concernés pour informer les usagers de cette interdiction.

- ■ **ARTICLE 4** – Les dispositions définies par l’article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l’ensemble de la signalisation prévue à l’article 3 ci-dessus.
- ■ **ARTICLE 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.
- ■ **ARTICLE 6** – Conformément à l’article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ■ **ARTICLE 7** – Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Thoissey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.
- ■ Une ampliation sera adressée au Conseil Départemental des Routes à Laiz.

Fait à Garnerans, le 31 janvier 2025

Le Maire,



Dominique VIOT.